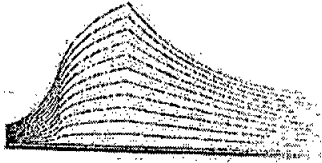


Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Número du répertoire
2016 / 1710
Date du prononcé
15 juin 2016
Número du rôle
2014/AB/263

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000469599-0001-0009-01-01-1



CPAS - octroi de l'aide sociale

Arrêt contradictoire

Réouverture des débats : 14 juin 2017

Notification par pli judiciaire (art. 580, 8° C.J.)

M

partie appelante,

comparaissant en personne et assistée de Maître JANSSENS S. loco Maître VANWELDE
Pascal, avocat à 1030 BRUXELLES,

contre

CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE BRUXELLES, dont les bureaux sont établis à 1000
BRUXELLES, rue Haute, 298A,

partie intimée,

représentée par Maître VAN VYVE A. loco Maître LEGEIN Marc, avocat à 1030 BRUXELLES,

★

★ ★

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu le jugement du 11 février 2014,

Vu la requête d'appel du 17 mars 2014,

Vu l'ordonnance du 8 mai 2014 actant les délais de conclusions et fixant la date de
l'audience,

PAGE 01-00000469599-0002-0009-01-01-4



Vu les conclusions déposées pour le CPAS, le 8 septembre 2014 et le 8 avril 2015,
Entendu les conseils des parties à l'audience du 20 avril 2016 et du 18 mai 2016,
Entendu Madame G. COLOT, Avocat général, en son avis auquel il n'a pas été répliqué.

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. Madame M. de nationalité tunisienne, est arrivée en Belgique en 2009. Elle était à l'époque enceinte et a été abandonnée par son mari.

A la suite de la naissance de son fils (le 23 juillet 2009), elle a connu de graves problèmes psychiatriques et a été hospitalisée pendant un peu moins de 2 ans dans l'unité parents-enfants de l'hôpital Jean Titeca (où elle a été domiciliée du 22 septembre 2010 au 9 novembre 2011).

Depuis novembre 2011, elle réside dans un logement protégé avec ses enfants (Madame M. ayant accouché d'une petite fille, le 2 juillet 2012).

2. Madame M. avait sollicité une autorisation de séjour pour raison médicale par lettre recommandée du 25 septembre 2009.

Cette demande ayant été déclarée recevable, elle a bénéficié d'une attestation d'immatriculation.

L'Office des étrangers a toutefois déclaré la demande d'autorisation de séjour non fondée et un ordre de quitter le territoire a été notifié le 21 mars 2013.

Un recours a été introduit contre cette décision, le 15 avril 2013.

L'attestation d'immatriculation n'a pas été prolongée au-delà du 2 avril 2013. Depuis cette date, Madame M. ne dispose plus de titre de séjour.

3. Dans le cadre du régime des allocations familiales prévues en faveur des enfants atteints d'une affection, le médecin du SPF Sécurité sociale a examiné le fils aîné de Madame M. et a, pour la période du 1^{er} février 2010 au 31 juillet 2016, conclu à une réduction d'autonomie de 11 points, soit 4 points dans le pilier 1, 3 points dans le pilier 2 et 2 points (x2) dans le pilier trois (voir décision du 19 juillet 2013).

4. Suite à une demande d'aide sociale introduite auprès du CPAS de Bruxelles le 16 septembre 2013, le CPAS a refusé l'aide par une décision du 30 septembre 2013.



Cette décision était motivée par l'illégalité du séjour et par le refus de Madame N d'être hébergée avec ses enfants, en centre ouvert de retour :

« Considérant que vous êtes en séjour illégal ainsi que les enfants mineurs à votre charge ;

Considérant que la mission du CPAS se limite à constater l'état de besoin suite au fait que les parents ne sont pas en mesure d'assumer le devoir d'entretien à l'égard de l'enfant(s) en séjour illégal conformément à l'article 57 § 2° de la loi du 8 juillet 1976 et que ces conditions sont réunies ;

- Nous vous avons informé qu'en vertu de la loi Accueil du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers qui prévoit l'octroi de l'aide matérielle aux mineurs séjournant illégalement avec leur parents sur le territoire (art. 2, 3°, 6 § 2 et 60), vos/votre enfant(s) mineur (s) peuvent/peut obtenir une aide matérielle et médicale dans un centre de retour ouvert géré par Fedasil.

- En date du 16/09/2013, vous avez refusé que votre famille soit hébergée dans un centre de retour ouvert afin que vous-même et vos/votre enfant(s) puissiez y bénéficier de cette aide.

- En effet votre statut implique que l'aide matérielle, ainsi que l'accompagnement médical relève du ressort exclusif de Fedasil, seul compétent pour vous accorder l'aide sociale sous toutes ses formes » (pièce 10 du dossier administratif).

5. Madame M a contesté cette décision par une requête déposée au greffe du tribunal du travail de Bruxelles, le 15 novembre 2013.

Elle demandait la condamnation du CPAS de Bruxelles à lui octroyer, à dater du 16 septembre 2013, « l'aide sociale sollicitée ».

Par jugement du 11 février 2014, le tribunal a déclaré la demande recevable mais non fondée.

Madame M a fait appel du jugement par une requête déposée, le 17 mars 2014.

6. Suite à l'audience du 18 novembre 2015, Madame M a introduit une demande de prise en charge des soins médicaux. Par décision du 14 décembre 2015, le CPAS a fait droit à la demande dans le cadre de l'aide médicale urgente.

A l'audience du 18 mai 2016, les conseils des parties ont été invités à s'expliquer sur l'application de la jurisprudence ABDIDA.



II. OBJET DE L'APPEL

7. Madame M. demande à la cour du travail de réformer le jugement et de condamner le CPAS à saisir FEDASIL d'une demande d'aide matérielle et d'octroyer une aide sociale à dater du 16 septembre 2013 et jusqu'à son transfert effectif en centre d'accueil répondant aux modalités.

Le CPAS demande la confirmation du jugement.

III. DISCUSSION

Droit à l'aide sociale financière

8. Selon l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976,

« Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'aide sociale se limite à :

1° l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume ;

2° constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume.

Dans le cas visé sous 2°, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi. La présence dans le centre d'accueil des parents ou personnes qui exercent effectivement l'autorité parentale est garantie ».

En l'espèce, Madame M. est en séjour illégal et s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire.

Il y a toutefois lieu de tenir compte de la jurisprudence de la Cour de Justice et de la possibilité que le recours introduit contre la décision de refus de séjour et l'ordre de quitter le territoire doive être considéré comme suspensif.

9. Dans son arrêt du 18 décembre 2014 (*Abdida*, C-562/13), la Cour de Justice a constaté que la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, n'impose pas que le



recours prévu à l'article 13, § 1^{er}, de cette directive « ait nécessairement un effet suspensif » (§ 44 de l'arrêt).

Eu égard au principe de non-refoulement repris à l'article 5 de la directive, la Cour a néanmoins dit pour droit :

« Les articles 5 et 13 de la directive 2008/115 (...), lus à la lumière des articles 19, paragraphe 2, et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que l'article 14, paragraphe 1, sous b), de cette directive doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale :

- *qui ne confère pas un effet suspensif à un recours exercé contre une décision ordonnant à un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie de quitter le territoire d'un État membre, lorsque l'exécution de cette décision est susceptible d'exposer ce ressortissant de pays tiers à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé ; (...)* ».

Il découle de cet arrêt qu'un recours suspensif doit être garanti si faute de soins adéquats dans le pays d'origine, la décision de refoulement est « susceptible d'exposer [le demandeur] à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé ».

La référence à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux, dont « le premier alinéa se fonde sur l'article 13 de la CEDH »¹, impose de considérer que le caractère suspensif ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable.

Il suffit que le grief en lien avec le risque évoqué ci-dessus, soit sérieux.

Au point 53 de l'arrêt *Gebremedhin* (auquel se réfère l'arrêt *Abdida*, en son § 52), la Cour européenne des droits de l'homme a, en effet, précisé à propos de l'article 13 de la CEDH,

*« L'article 13 de la Convention garantit l'existence en droit interne d'un recours permettant de s'y prévaloir des droits et libertés de la Convention tels qu'ils peuvent s'y trouver consacrés. Cette disposition a donc pour conséquence d'exiger un recours interne habilitant à examiner le contenu d'un « grief défendable » fondé sur la Convention et à offrir le redressement approprié. La portée de l'obligation que l'article 13 fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief du requérant. Toutefois, le recours exigé par l'article 13 doit être « effectif » en pratique comme en droit. L'« effectivité » d'un « recours » au sens de l'article 13 ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable pour le requérant » (Cour EDH, arrêt *Gebremedhin c. France*, 26 avril 2007, n° 25389/05, § 53).*

10. En l'espèce, Madame M^{me} a, dans le cadre du recours introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers, articulé des griefs sérieux en lien avec le risque sérieux de

¹ Explications relatives à la Charte des droits fondamentaux, J.O.U.E, 14 décembre 2007, C 303/29.



détérioration grave et irréversible de son état de santé, en cas d'expulsion effective vers son pays d'origine.

Pour contester l'accessibilité des soins médicaux dont elle-même et ses enfants, doivent impérativement disposer, elle faisait valoir que l'accessibilité des prestations de sécurité sociale en TUNISIE est liée, d'après le site Internet auquel se réfère la décision de l'Office des étrangers, à la qualité de travailleur salarié.

Sur cette base, Madame M a estimé pouvoir sérieusement mettre en doute la possibilité d'y avoir accès en tant que femme malade et vivant de manière isolée avec deux enfants (situation qui dans la société Tunisienne, peut être considérée comme particulièrement stigmatisée).

11. Eu égard à l'interprétation de la directive 2008/115 qui découle de l'arrêt *Abdida* et de l'obligation pour le juge national lorsqu'il applique le droit national, « *d'interpréter ce dernier dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci* », le recours contre la décision de refus de séjour doit, en l'espèce, être considéré comme suspensif.

Dans la mesure où, du fait de ce caractère suspensif, Madame M n'est actuellement pas susceptible d'être refoulée, l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976, ne peut pas lui être appliqué.

Elle peut donc prétendre à une aide sociale financière.

Montant et prise de cours de l'aide financière

12. Dès lors que le droit à une aide financière est établi, se pose la question de savoir dans quelle mesure et à partir de quand cette aide doit être versée.

La principale condition d'octroi de l'aide sociale financière est l'existence d'un état de besoin : l'aide est octroyée dans la mesure où elle est nécessaire pour permettre une vie conforme à la dignité humaine.

13. En ce qui concerne l'état de besoin, il résulte du rapport social du 30 novembre 2015 et des explications données à l'audience que Madame M effectue quelques travaux en noir et pour le surplus, vit grâce aux allocations familiales versées pour ses enfants (soit, eu égard au handicap de l'aîné, un peu plus de 500 Euros par mois).

Le loyer et les charges s'élèvent à respectivement 420 et 64 Euros.

Le travail en noir ne peut, en raison des risques d'exploitation qu'il fait courir, être considéré comme un moyen de vivre conformément à la dignité humaine ; il ne devrait donc pas être



poursuivi à l'avenir ; par ailleurs, les allocations familiales sont en principe destinées à faire face aux frais spécifiques (en l'espèce médicaux) des enfants ; au vu de ces éléments, il faut donc considérer que Madame M. et ses enfants ne sont pas en mesure de supporter les dépenses de base du ménage et se trouvent, dès lors, actuellement dans un état de besoin manifeste.

Il y a lieu d'allouer provisionnellement un montant équivalent au revenu d'intégration au taux prévu pour une famille à charge, et ce à partir du 1^{er} juin 2016.

En ce qui concerne la période échue, il appartient à Madame M. de justifier sa demande d'arrérêts, en apportant, par exemple, la preuve de dettes précédemment contractées et qui compromettraient toujours les possibilités de vivre conformément à la dignité humaine. Les débats sont rouverts à cette fin.

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu le Ministère public,

Déclare l'appel dès à présent fondé dans la mesure ci-après,

Condamne le CPAS à verser une aide sociale équivalent au revenu d'intégration au taux famille, à compter du 1^{er} juin 2016,

Ordonne la réouverture des débats pour le surplus,

Fixe cette réouverture à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles du 14 juin 2017 à 14h30, au rez-de-chaussée de la Place Poelaert 3 à 1000 Bruxelles, salle 0.7., pour 20 minutes de plaidoiries.

Réserve les dépens.



Ainsi arrêté par :

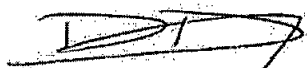
Jean-François NEVEN, conseiller,

Dominique DETHISE, conseiller social au titre d'employeur,

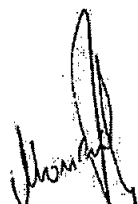
Bernard MARISCAL, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :

Alice DE CLERCK, greffier



Dominique DETHISE,



Bernard MARISCAL,



Alice DE CLERCK,



Jean-François NEVEN,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 15 juin 2016, où étaient présents :

Jean-François NEVEN, conseiller,

Alice DE CLERCK, greffier



Alice DE CLERCK,



Jean-François NEVEN,

